

RÈGLEMENT (UE) 2020/1085 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 2020****modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorpyrifos et de chlorpyrifos-méthyl présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 18, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de chlorpyrifos et de chlorpyrifos-méthyl figurent à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En vertu respectivement des règlements d'exécution (UE) 2020/18 ⁽²⁾ et (UE) 2020/17 ⁽³⁾ de la Commission, les approbations des substances actives «chlorpyrifos» et «chlorpyrifos-méthyl» n'ont pas été renouvelées.
- (3) Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpyrifos et du chlorpyrifos-méthyl ont été retirées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR fixées pour ces substances figurant à l'annexe II dudit règlement.
- (4) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination (LD) pour les deux substances. Ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques permettaient de fixer des LD à 0,01 mg/kg pour le chlorpyrifos et le chlorpyrifos-méthyl dans tous les produits. Il convient de faire figurer ces valeurs par défaut à l'annexe V, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (5) Dans le contexte du non-renouvellement de l'approbation du chlorpyrifos et du chlorpyrifos-méthyl, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a publié des déclarations sur l'évaluation de la santé humaine en ce qui concerne ces substances actives ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾. Dans ces déclarations, elle a confirmé la neurotoxicité des deux substances actives pour le développement des enfants et n'a pas pu exclure un potentiel génotoxique dû à l'exposition à des résidus des deux substances présents dans les denrées alimentaires.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/18 de la Commission du 10 janvier 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «chlorpyrifos», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 7 du 13.1.2020, p. 14).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/17 de la Commission du 10 janvier 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «chlorpyrifos-méthyl», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 7 du 13.1.2020, p. 11).

⁽⁴⁾ «Statement on the available outcomes of the human health assessment in the context of the pesticides peer review of the active substance chlorpyrifos», *EFSA Journal*, 2019, 17(5):5809.

⁽⁵⁾ «Updated statement on the available outcomes of the human health assessment in the context of the pesticides peer review of the active substance chlorpyrifos-methyl», *EFSA Journal*, 2019, 17(11):5908.

- (8) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 6 août 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
